

COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de Champillon dûment convoqué le seize mars deux mille vingt, s'est assemblé à Champillon, sous la présidence de M. Jean-Marc BEGUIN, maire sortant.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le conseil, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, nomme à l'unanimité Mme Léa MARQUES DE OLIVEIRA en qualité de secrétaire de séance.

Le secrétaire procède à l'appel, il a dénombré quinze conseillers présents et à constater que la condition du quorum de l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Lecture du compte-rendu du Conseil Municipal du 10 février mai 2020 approuvé à l'unanimité.

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le maire rappelle les résultats des élections municipales du 15 mars 2020 :

Inscrits : 395

Votants : 179

Nuls ou Blancs : 5

Suffrages exprimés : 174

Après décompte de voix et répartition des 15 sièges, les candidats proclamés élus sont les suivants :

ADAM Marie-Madeleine	167 voix
BEGUIN Jean-Marc	156 voix
CREPIN Jean-Paul	165 voix
DEON Marianne	169 voix
DIDON Mylène	166 voix
GUILLEPAIN James	161 voix
JOSSEAUX Sophie	166 voix
LASSAUSSE Sandrine	164 voix
LEPICIER David	165 voix
MANNIELLO Olivier	164 voix
MARQUES DE OLIVEIRA Léa	169 voix
MAUDUIT Cédric	168 voix
NEUBARTH Kirsten	164 voix
PETIT Séverine	167 voix
PHILIPPONNAT Charles	166 voix

Monsieur le maire déclare les conseillers nouvellement élus installés dans leur fonction.

La présidence passe au doyen d'âge du conseil, M. Jean-Paul CREPIN

ELECTION DU MAIRE

M. Jean-Paul CREPIN invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire et rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : M. David LEPICIER et M. Charles Philipponnat.
Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. Jean-Marc BEGUIN : 15 voix

M. Jean-Marc BEGUIN, à l'unanimité, est proclamé Maire.

DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle qu'en application du code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-2, le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger. Ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de 4 Adjoints.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la création de 4 postes d'Adjoints au Maire.

ELECTION DES ADJOINTS

Il est ensuite procédé à l'élection des 4 adjoint.

Monsieur le Maire rappelle que, selon l'article L.2122-7-1 du code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, dans les mêmes conditions que le maire.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du premier adjoint

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote15
- b. Nombre de votants (bulletins déposés)15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c].....15
- e. Majorité absolue8

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrage obtenus
M. CREPIN Jean-Paul	15 (quinze)

M. CREPIN Jean-Paul a été proclamé premier adjoint et immédiatement installé.

Election du deuxième adjoint

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote15
- b. Nombre de votants (bulletins déposés)15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c].....15
- e. Majorité absolue8

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrage obtenus
M. MAUDUIT Cédric	15 (quinze)

M. MAUDUIT Cédric a été proclamé deuxième adjoint et immédiatement installé.

Election du troisième adjoint

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote15
- b. Nombre de votants (bulletins déposés)15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c].....15
- e. Majorité absolue8

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrage obtenus
Mme ADAM Marie-Madeleine	15 (quinze)

Mme ADAM Marie-Madeleine a été proclamée troisième adjoint et immédiatement installé.

Election du quatrième adjoint

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote15
- b. Nombre de votants (bulletins déposés)15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c].....15
- e. Majorité absolue8

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrage obtenus
Mme. NEUBARTH Kirsten	15 (quinze)

Mme. NEUBARTH Kirsten a été proclamée quatrième adjoint et immédiatement installé.

Le tableau du conseil municipal est complété.

Le procès-verbal est transcrit au registre des délibérations et signé. Un exemplaire, accompagné du tableau municipal pour les communes, est transmis au Préfet. L'affiche est apposée sur la porte de la mairie.

FORMATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Maire expose à l'assemblée l'intérêt de la mise en place de commissions municipales, notamment afin d'étudier et de préparer les questions soumises au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, il est décidé à l'unanimité, dans les conditions fixées par l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, de créer les commissions suivantes et d'élire les membres du conseil qui y siègeront :

Le Maire est membre d'office de toutes les commissions.

- Commission des finances : Jean-Paul CREPIN ; Charles PHILIPPONNAT ; David LEPICIER ; Léa MARQUES DE OLIVEIRA ; Cédric MAUDUIT ; Sandrine BEGUIN. **Président Jean-Marc BEGUIN**
- Commission travaux : Cédric MAUDUIT ; Sophie JOSSEAUX ; David LEPICIER ; Charles PHILIPPONNAT ; Jean-Paul CREPIN. **Président Cedric MAUDUIT**
- Commission urbanisme, chemins et vignoble : Jean-Paul CREPIN ; Marianne DEON ; Sophie JOSSEAUX ; David LEPICIER ; James GUILLEPAIN. **Président Jean-Paul CREPIN**
- Commission environnement (fleurissement, Parc Naturel Régional de le Montagne de Reims) : Marie-Madeleine ADAM ; Kirsten NEUBARTH ; Sandrine BEGUIN ; Léa MARQUES DE OLIVEIRA ; Charles PHILIPPONNAT ; Jean-Paul CREPIN. **Présidente Marie-Madeleine ADAM**
- Commission tourisme, culture et communication : Séverine PETIT ; Mylène DIDON ; Sandrine BEGUIN ; Marianne DEON ; Kirsten NEUBARTH ; Marie-Madeleine ADAM ; Léa MARQUES DE OLIVEIRA. **Présidente Kirsten NEUBARTH**
- Commission affaires scolaires : Séverine PETIT ; Sandrine BEGUIN ; Mylène DIDON. **Présidente Sandrine BEGUIN**
- Commission affaires sociales et personnes âgées : Séverine PETIT ; Mylène DIDON. **Présidente Mylène DIDON**
- Commission jeunesse, sport, vie associative, fêtes et cérémonies : Séverine PETIT ; Olivier MANNIELLO ; Cédric MAUDUIT ; Sandrine BEGUIN ; Léa MARQUES DE OLIVEIRA ; David LEPICIER ; Mylène DIDON ; Marianne DEON. **Présidente Severine PETIT**
- Commission sécurité : James GUILLEPAIN ; Cédric MAUDUIT ; Marie-Madeleine ADAM ; David LEPICIER ; Jean-Paul CREPIN ; Sophie JOSSEAUX ; Olivier MANNIELLO. **Président Cedric MAUDUIT**
- Personnes chargées des salles communales : Mylène DIDON ; Sophie JOSSEAUX ; Sandrine BEGUIN.

DESIGNATION DU NOUVEAU CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur le Maire rappelle, qu'au vu des circulaires du 26 octobre 2001 et du 27 janvier 2004, il est nécessaire de nommer un nouveau correspondant défense suite au renouvellement du conseil municipal.

Outre ses missions de sensibilisation des administrés sur les questions de défense et l'accompagnement des jeunes dans leur parcours de citoyenneté, ce correspondant est l'interlocuteur privilégié des autorités militaires et des associations civiques et patriotiques pour l'organisation sur le plan local des cérémonies relatives au devoir de mémoire. Il est le coordonnateur naturel de ces manifestations.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité désigne : **M. PHILIPPONNAT Charles**, conseiller municipal en tant que correspondant défense de la commune.

DESIGNATION DU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Maire rappelle que la désignation des conseillers communautaires se fait selon l'ordre du tableau.

La Commune de Champillon, au sein de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, a droit à un conseiller communautaire.

Dans les communes qui ne disposent que d'un seul conseiller communautaire, un conseiller communautaire suppléant est également désigné. Il peut participer aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire.

Conseiller communautaire : **Monsieur Jean-Marc BEGUIN (Maire)**

Suppléant : **Monsieur Jean-Paul CREPIN (1^{er} Adjoint)**

La liste des conseillers communautaires est complétée, et sera adressée à la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne.

DESIGNATION DES QUATRE DELEGUES (2 TITULAIRES ET 2 SUPPLEANTS) POUR REPRESENTER LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT DU BASSIN Versant CHAMPILLON-DIZY-HAUTVILLERS-SAINT IMOGENES

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de nommer de nouveaux titulaires et suppléants pour représenter la commune au sein du syndicat du bassin défense, suite au renouvellement du conseil municipal.

Conseil Municipal désigne pour représenter la commune au sein du Syndicat du Bassin Versant CHAMPILLON-DIZY-HAUTVILLERS-SAINT IMOGENES :

Le conseil municipal décide à l'unanimité de nommer :

Titulaires :

- **M. Cédric MAUDUIT**
- **M. Jean-Paul CREPIN**

Suppléants :

- **M. James GUILLEPAIN**
- **M. David LEPICIER**

DESIGNATION DES DEUX DELEGUES POUR REPRESENTER LA COMMUNE AU SEIN DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de nommer deux nouveaux délégués pour représenter la commune au sein du parc naturel régional de la Montagne de Reims.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de nommer :

Délégués :

- **Mme Marie-Madeleine ADAM**
- **Mme Kirsten NEUBARTH**

DESIGNATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire rappelle que la commission est composée par le Président ou son représentant, par trois titulaires et trois suppléants (pour les communes de moins de 3500 habitants) élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est ensuite procédé à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

- M. Jean-Paul CREPIN : 15 voix
- M. James GUILLEPAIN : 15 voix
- M. Cédric MAUDUIT : 15 voix
- M. David LEPICIER : 15 voix
- Mme Severine PETIT : 15 voix
- Mme Mylène DIDON : 15 voix

Ont été proclamés élus :

Titulaires :

- M. Jean-Paul CREPIN
- M. James GUILLEPAIN
- M. Cédric MAUDUIT

Suppléants :

- M. David LEPICIER
- Mme Severine PETIT
- Mme Mylène DIDON

LES DELEGATIONS DU MAIRE CONFIEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle que, selon les articles L 2122-22, L 2122-23, L 2122-18, L 2122-19, L 2511-27, L 1413-1 du code général des collectivités territoriales, il peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions. Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est donc proposé au conseil municipal de déléguer certaines attributions au maire.

Le cadre juridique applicable :

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **autorisé par le conseil municipal** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et les baux commerciaux défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Lors de chaque réunion du conseil municipal, il appartient au Maire de rendre compte des attributions exercées par délégation du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, A L'UNANIMITE, donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin d'effectuer les opérations suivantes :

Délégations d'attributions
Art. 1.1 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
Art. 1.2 - Majorer ou réduire les tarifs à caractère non fiscal créés par le conseil municipal dans la limite de 10 % par an.
Art. 1.3 - De procéder à la réalisation de tout emprunt destiné au financement des investissements prévu par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
Art. 1.4 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 % ou dont le montant est inférieur à 10 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
Art. 1.5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
Art. 1.6 - Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

Art. 1.7 - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
Art. 1.8 - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
Art. 1.9 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
Art. 1.10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
Art. 1.11 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
Art. 1.12 - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
Art. 1.13 - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
Art. 1.14 - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.
Art. 1.15 - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes : a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune. b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune. c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune. d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures. e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours. Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.
Art. 1.16 - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes : a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel. b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route. c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
Art. 1.17 - Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
Art. 1.18 - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
Art. 1.19 - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 euros.

Art. 1.20 - D'exercer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et les baux commerciaux défini par l'article L 214-1 du même code.
Art. 1.21 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme.
Art. 1.22 - Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
Art. 1.23 - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
Art. 1.24 - Demander par décision à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant.
Art. 1.25 – Procéder au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Le conseil municipal autorise le Maire à subdéléguer tout ou une partie de ces attributions à un Adjoint ou à un Conseiller municipal. En cas d'empêchement du Maire, de déléguer provisoirement les attributions visées ci-dessus au 1^{er} Adjoint.

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le montant des indemnités des élus en votant un taux applicable à une valeur maximale fixée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en fonction du nombre d'habitants de la commune.

En vertu de l'article L. 2123-23 du même code, que l'indemnité des Maires est, de droit, fixée à 100 %.

L'indemnité versée à un Adjoint peut être supérieure au plafond autorisé sous réserve de ne pas dépasser le maximum pouvant être alloué au Maire. Le montant global des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne doit pas être dépassé (cf. état récapitulatif des indemnités).

Seuls les adjoints munis de délégations se verront attribuer une indemnité de fonction.

La Commune compte une population totale de 513 habitants (dernier recensement de 2019).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- de fixer à compter du 26 mai 2020, les indemnités de fonction des adjoints aux pourcentages suivants du montant de référence :

Maire, M. BEGUIN Jean-Marc : 100%, soit : 18 809,14 €

1er Adjoint, M. CREPIN Jean-Paul : 108,13 % soit : 5 400 €

2ème Adjoint, M. MAUDUIT Cédric : 108,13 % soit : 5 400 €

3ème Adjoint, Mme ADAM Marie-Madeleine : 48,06 % soit : 2 400 €

4ème Adjoint, Mme NEUBARTH Kirsten : 48,06 % soit : 2 400 €

- de procéder automatiquement à leur revalorisation en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- d'inscrire les crédits nécessaires au compte 6531 du budget.

A l'issue de la décision, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées est rempli.

DIVERS :

Charte de l' élu local : Monsieur le Maire donne lecture aux Conseillers de la Charte de l' élu dont il souhaite informer le conseil municipal. Il indique que les conseillers recevront un exemplaire de cette charte avec les articles L2123-1 à L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Récolement des archives : Monsieur le Maire rappelle qu'après chaque élection, un récolement des archives est obligatoire. Le procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives est cosigné par le Maire sortant et par le Maire entrant.

Choix du moyen de distribution des convocations du conseil municipal : Monsieur le Maire rappelle que les modalités de convocation des conseillers municipaux sont fixées par l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article, qui énonce que la convocation « est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse », permet la transmission des convocations non seulement sur support papier mais aussi sous forme dématérialisée. Dans la mesure où les contestations relatives aux modalités de la convocation peuvent avoir pour conséquence l'annulation par le juge administratif des délibérations prises par le conseil municipal à la suite d'une convocation considérée comme irrégulière, il est recommandé de décider en accord avec les conseillers municipaux des modalités des convocations. Monsieur le Maire propose que les convocations soient transmises à tous les conseillers de manière dématérialisée. Le conseil municipal accepte à l'unanimité l'envoi des convocations sous forme dématérialisée (courriel).

Prochaines réunions : Monsieur le Maire indique à l'assemblée la prochaine réunion de la commission des finances, qui se déroulera le jeudi 28 mai à 18h30 dans la salle du Conseil de la Mairie. Il est également indiqué que la prochaine réunion de conseil municipal aura lieu le jeudi 11 juin 2020. Lors de ce conseil, aura notamment lieu le vote du budget 2020.